

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Senegal et autres Etats de la CEDAO	10.500f	17.500f.	14.000f.	24.500f
Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc.				
Algérie, Tunisie.	12.500f	19.500f.	16.000f.	28.000f.
Etranger : Autres Pays	15.000f	23.000f.	19.000f	31.500f
Prix du numéro	Année courante 400f		Année ant.	500f.
Par la poste :	Majoration de 130f		par numéro	
Journal légalisé	500f		Par la poste 700f	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour le annonces).

Compte postal 45-20 DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1992	
8 mai	Décret n° 92-793 portant application de l'article 55 de la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités. 219
.....	Décret n° 92-794 modifiant l'article 2 du décret n° 82-844 du 19 octobre 1982 accordant une indemnité de logement aux enseignants des universités 220
mai	Décret n° 92-847 fixant à titre provisoire les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances en deuxième année de l'U.E.R. de Sciences juridiques de l'Université de Saint-Louis 220

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 92-793 du 18 mai 1992

portant application de l'article 55 de la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret fait suite à l'accord intervenu en 1988 entre les syndicats d'enseignants et le Gouvernement sur le taux à appliquer pour les indemnités « plein temps » prévues par la loi 81-59 en son article 55.

Cette indemnité trouve sa justification essentielle dans la nécessité d'assurer un encadrement suffisamment rapproché aux étudiants des écoles nationales supérieures afin que leur formation soit la plus efficiente et que lors des examens de passage ou de sortie les taux de réussite soient très élevés, plus de 90 %.

Cet encadrement rapproché implique la présence à plein temps du formateur à l'Ecole normale supérieure ou sur le terrain en vue de satisfaire les besoins formulés par les normaliens. En effet, l'élève-professeur préparant une leçon d'essai ou un dossier pédagogique souhaite toujours discuter avec un formateur afin d'obtenir des indications complémentaires, un avis sur une manière d'exposer ou d'aborder l'étude d'une question ou un conseil bibliographique.

Lorsqu'il est en stage dans un établissement scolaire de Dakar ou de l'intérieur, le normalien demande à bénéficier des visites de ses formateurs pour rechercher les solutions aux difficultés qu'il est susceptible de rencontrer. Il en résulte de multiples déplacements qui sont presque toujours à la charge des formateurs.

Durant les jours ouvrables, il est indispensable que l'élève-professeur comme l'Elève-inspecteur puisse rencontrer à l'Ecole normale supérieure entre huit heures et midi et quinze heures et dix neuf heures un de ses formateurs au moins pour calmer ses inquiétudes en trouvant avec lui la réponse à ses interrogations.

Tout ceci justifie la nécessité d'allouer au personnel enseignant de l'Ecole normale, une indemnité « plein temps » selon les mêmes modalités que les professeurs de l'ENSUT. Il s'agira de rétribuer forfaitairement deux cent vingt heures de cours annuellement et selon la catégorie de chaque enseignant.

Telle est l'économie du projet soumis à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires modifiée;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu la loi n° 77-65 du 26 mai 1977 constituant l'Ecole normale supérieure en établissement public;

Vu la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de retraites;

Vu la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités et notamment de son article 55;

Vu le décret n° 81-1206 du 8 décembre 1981 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure (E.N.S.);

Vu le décret n° 82-732 du 20 septembre 1982 portant réglementation des taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées à l'Université de Dakar;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université.

La Cour suprême entendue en sa séance du 24 janvier 1992;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale.

DECRETE :

Article premier. - Les indemnités « plein temps » pour sujétions spéciales prévues à l'article 55 de la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités et perçues par les personnels enseignants en service à l'Ecole normale supérieure sont déterminées forfaitairement en rétribuant pour chaque année universitaire le nombre ci-après d'heures de cours complémentaires aux tarifs de la catégorie « travaux pratiques » fixés par l'article 2 A du décret 82-732 du 20 septembre 1992 :

- 1^{re} catégorie : 2.429 francs C.F.A.

- 3^e catégorie : 1.729 francs C.F.A.

Art. 2. - Le plafond des heures donnant droit aux indemnités « plein temps » pour sujétions spéciales est fixé annuellement ainsi qu'il suit :

- professeur de rang magistral : 230 heures 1^{re} catégorie;

- maître-assistant, assistant-maître d'encadrement, professeur agrégé ou certifié, inspecteur de l'Enseignement élémentaire P.E.S. et P.E.M.

- 220 heures de 3^e catégorie.

Art. 3. - Ces indemnités payées en trois tranches ne sont soumises à aucune retenue et ne sont pas cumulables avec des heures supplémentaires.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Education nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mai 1992

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

DECRET n° 92-794 du 18 mai 1992

modifiant l'article 2 du décret n° 82-844 du 19 octobre 1982 accordant une indemnité de logement aux enseignants des universités.

RAPPORT DE PRESENTATION

A la suite de négociation entre le Gouvernement et les enseignants de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, des engagements ont été pris en vue de la revalorisation de la fonction enseignante.

De ces engagements résultent des acquis financiers sur le salaire mensuel des enseignants qui se répartissent comme suit :

- relèvement de l'indemnité d'enseignement de 5 % en 1989 et 5 % en 1990 soit un passage de 20 à 25 % de la solde indiciaire à partir de juillet 1989 et de 25 à 30 % à partir de juillet 1990;

- institution d'une indemnité spéciale recherche formation égale à 35 % de la solde indiciaire et soumise à la retenue pour pension de retraite;

- relèvement de l'indemnité de logement qui est portée à 30.000 francs en 1989 et à 35.000 en 1990.

Ces nouvelles dispositions devant reposer sur des bases juridiques, il s'est avéré nécessaire d'amender certains textes régissant le personnel enseignant, notamment le décret n° 82-844 du 19 octobre 1982 accordant une indemnité de logement aux enseignants des universités.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre approbation et à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967, relative à l'Université de Dakar modifiée;

Vu la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981, portant statut du personnel enseignant des universités notamment en son article 49;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970, portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 82-844 du 19 octobre 1982, accordant une indemnité de logement aux enseignants des universités;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université, en sa séance du 15 décembre 1985;

Vu l'accord entre le Gouvernement sénégalais et les enseignants de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale.

DECRETE :

Article premier. - L'article 2 du décret n° 82-844 du 19 octobre 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. - le taux mensuel de l'indemnité de logement est fixé à 35.000 francs ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mai 1992

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

DECRET n° 92-847 du 27 mai 1992

fixant à titre provisoire les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances en deuxième année de l'U.E.R. de Sciences juridiques de l'Université de Saint-Louis.

RAPPORT DE PRESENTATION

Avant d'élaborer un texte organisant les enseignements et le contrôle des aptitudes et des connaissances en deuxième année, l'UER de sciences juridiques a délibérément attendu la fin d'une première année de fonctionnement, conçue à titre expérimental, pour en tirer éventuellement des conséquences.

Aucun fait nouveau n'étant venu infirmer la pertinence et l'opportunité des choix faits l'année dernière, l'organisation des enseignements et du contrôle des aptitudes et des connaissances en deuxième année reste fidèle aux grandes options de l'UER en la matière. Ces options ont été exposées dans le rapport de présentation du décret n° 91-729 du 24 juillet 1991 fixant, à titre provisoire, les programmes et horaires des enseignements et les modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances en première année de l'UER de sciences juridiques.

Ainsi, en ce qui concerne l'organisation des enseignements, cette deuxième année du premier cycle poursuit le tronc commun, tout en maintenant le principe de la professionnalisation des enseignements. Mais la grande originalité de cette deuxième année consiste en un début de spécialisation des étudiants.

Tout d'abord, l'enseignement des matières fondamentales est renforcé en deuxième année. Au droit constitutionnel et au droit des personnes et de la famille en première année, viennent en effet s'ajouter le droit administratif, les finances publiques, le droit des obligations, le droit pénal général et la procédure pénale. Ces enseignements, obligatoires pour tous les étudiants, se déroulent selon les mêmes modalités qu'en première année, c'est-à-dire sous forme de cours magistraux et de travaux dirigés, pour certains.

Ensuite, la professionnalisation reste encore une préoccupation; ce qui explique l'approfondissement d'un certain nombre de matières comme l'anglais et les techniques d'expression. Ces enseignements remplissent en effet une fonction de préparation aux emplois du secteur tertiaire.

Enfin, certaines matières à option préparent l'étudiant à sa future spécialisation. C'est dans ce cadre que deux matières lui sont offertes en plus du tronc commun : droit foncier et techniques des sciences sociales pour les futurs publicistes; droit coutumier et techniques de gestion pour les futurs privatistes. Ces matières à option participent aussi à la professionnalisation de l'enseignement en deuxième année dans la mesure où non seulement elles permettent une utilisation de l'outil informatique, mais aussi un travail sur le terrain ou en entreprise.

S'agissant du contrôle des aptitudes et des connaissances, il est organisé selon le même principe et les mêmes modalités qu'en première année.

Au total, l'organisation des enseignements au premier cycle de sciences juridiques de l'Université de Saint-Louis tend à concilier l'acquisition de solides connaissances de base et une formation pratique.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent décret que je sou mets à votre haute approbation et signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 90-03 du 2 janvier 1990 portant création de l'Université de Saint-Louis et modifiant la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967;

Vu le décret n° 90-054 du 19 janvier 1990 portant organisation provisoire de l'Université de Saint-Louis;

Vu le décret n° 91-423 du 7 avril 1991 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 91-429 du 8 avril 1991 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 91-430 du 8 avril 1991 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 91-729 du 24 juillet 1991 fixant à titre provisoire les programmes et horaires des enseignements et les modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances en première année de l'U.E.R. de sciences juridiques de l'Université de Saint-Louis;

Vu l'avis du Conseil de l'U.E.R. de sciences juridiques en sa séance du 9 décembre 1991;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 7 janvier 1992;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale;

DECRETE,

Article premier : Les programmes et horaires d'enseignement ainsi que les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances en deuxième année du premier cycle de l'U.E.R. de Sciences Juridiques sont fixés ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER. - DES PROGRAMMES ET HORAIRES DES ENSEIGNEMENTS

Chapitre premier. - Dispositions générales

Art. 2. - Les études en deuxième année de sciences juridiques sanctionnées par le diplôme d'études universitaires générales (DEUG) sont ouvertes aux étudiants ayant réussi à l'examen de fin de première année, ou ayant un diplôme équivalent.

Sur dossier, les salariés peuvent être autorisés par le Directeur de l'U.E.R. à s'inscrire.

Art. 3. - Les programmes et horaires des enseignements en deuxième année du premier cycle de l'U.E.R. de sciences juridiques de l'Université de Saint-Louis sont fixés suivant les modalités qui suivent :

Art. 4. - L'enseignement dispensé en deuxième année de sciences juridiques de l'Université de Saint-Louis se fait sous forme de cours magistraux et de travaux dirigés. Il est organisé sous la direction et la responsabilité des professeurs, maîtres de conférences et assimilés.

Art. 5. - Les cours magistraux sont dispensés sous forme de cours

- annuels dont l'horaire est de 3 heures hebdomadaires, pendant la durée de l'année universitaire, soit 75 (soixante quinze) heures;

- de deux semestres dont l'horaire est de 2 heures hebdomadaires pendant la durée de l'année universitaire, soit 50 (cinquante) heures;

- semestriels dont l'horaire est de 3 heures hebdomadaires, soit 37 h 30 (trente sept heures trente minutes);

- d'un demi semestre, dont l'horaire est de 1 heure 30, soit 25 (vingt-cinq) heures.

Chapitre II. - Les cours magistraux

Art. 6. - Les cours magistraux en deuxième année portent sur les matières suivantes, dont les programmes d'enseignement figurent en annexe au présent décret.

- droit administratif	cours annuel
- droit des obligations	cours annuel
- finances publiques	cours annuel
- droit pénal général	cours semestriel
- procédure pénale	cours semestriel
- problèmes économiques contemporains	cours semestriel
- droit des biens	cours semestriel
- introduction aux études politiques et systèmes sénégalais	cours semestriel
- histoire politique et administrative du Sénégal	cours semestriel
- droit foncier (option droit public)	cours semestriel
- techniques des sciences sociales (option droit public)	cours semestriel
- droit coutumier (option droit privé)	cours semestriel
- techniques de gestion (option droit privé)	cours semestriel
- anglais	50 heures
- techniques d'expression	25 heures

Chapitre III. - Les travaux dirigés

Art. 7. Les travaux dirigés portent obligatoirement sur le droit administratif, et au choix de l'étudiant sur l'une des trois matières suivantes :

- droit des obligations;
- droit pénal général et procédure pénale;
- finances publiques.

Art. 8. - Le volume horaire des travaux dirigés est d'une séance hebdomadaire d'une heure et demie pour chaque matière pendant la durée de l'année universitaire.

Art. 9. - L'affectation d'un étudiant dans un groupe de travaux dirigés est irrévocable sauf autorisation accordée par le Directeur de l'U.E.R. dans des conditions exceptionnelles, sur proposition du Chef de Section.

Art. 10. - La présence des étudiants aux séances de travaux dirigés est rigoureusement obligatoire.

Nul ne peut se présenter aux épreuves écrites terminales de juillet ou d'octobre, s'il n'a satisfait à cette condition.

Art. 11. - Quatre absences non justifiées ou huit absences même justifiées, sur l'ensemble des séances de travaux dirigés de l'année dans les deux matières, entraînent l'interdiction de se présenter aux épreuves terminales écrites de juin-juillet et d'octobre.

Sont admises comme pièces justificatives des absences:

a) - dans les cas de maladie, un certificat médical adressé à la division des examens dans les trois jours de la première absence;

b) - dans le cas d'absence pour d'autres motifs, une pièce officielle envoyée à la division des examens dans le délai d'une semaine.

TITRE II. - DES MODALITES DE CONTROLE DES APTITUDES ET DES CONNAISSANCES:

Art. 12. - Les aptitudes et les connaissances des étudiants font l'objet d'un contrôle effectué en cours et en fin d'année.

Le contrôle est effectué:

1 - En cours d'année:

a - pendant les séances de travaux dirigés;

b - par un examen écrit organisé en milieu d'année et constitué par une épreuve portant sur chacune des matières donnant lieu à des travaux dirigés;

c - par une ou plusieurs épreuves pouvant être organisées et portant sur plusieurs matières n'ayant pas donné lieu à des travaux dirigés. Cette épreuve pourra se faire par écrit.

2 - En fin d'année:

Par une série d'épreuves comportant à la fois des épreuves écrites et des épreuves orales. Ces épreuves terminales se déroulent en deux sessions annuelles.

Art. 13. - Toute absence, non justifiée par des motifs exceptionnels, au contrôle continu, entraîne la note zéro.

Art. 14. - L'admission en année supérieure est prononcée par le jury si le candidat a obtenu, au moins, une moyenne générale de 10/20 sur l'ensemble des matières. Les étudiants admissibles, mais non déclarés admis à la première session sont autorisés à subir les épreuves terminales de la deuxième session.

Art. 15. - Les candidats qui ont échoué lors des épreuves d'admissibilité ou d'admission de la première session, mais qui ont obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 dans l'une des épreuves terminales ou 5 sur 10 dans les épreuves prévues à l'article 12 - 1 - c, peuvent conserver, sur leur demande, cette note ou ces notes pour la session d'octobre.

Cette demande doit être notifiée par écrit à la division des examens, au plus tard dans les quinze jours après la proclamation des résultats définitifs de la première session d'examen.

Art. 16. - Les jours, heures et lieux des examens sont fixés par le Directeur de l'U.E.R.

Art. 17. - La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note de 0 à 20 pour les matières annuelles et de 0 à 10 pour les autres.

Art. 18. - Les études du premier cycle de l'UER de sciences juridique, d'une durée de deux ans, sont sanctionnées par un diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.).

Art. 19. - La réussite à l'examen donne droit aux mentions suivantes:

Passable: quant le candidat obtient une note moyenne comprise entre 10/20 et 12/20 ;

Assez bien: quant le candidat obtient une note moyenne supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20 ;

Bien: quand le candidat obtient une note moyenne au moins égale à 14/20 et inférieure à 16/20.

Très bien: quant le candidat obtient une note moyenne au moins égale à 16/20

Chapitre premier : l'admissibilité

Art. 20. - L'admissibilité est prononcée par le jury en tenant compte des notes obtenues par les étudiants dans les séances de travaux dirigés, à l'examen écrit en cours d'année, et aux épreuves écrites terminales effectuées en fin d'année.

Art 21. - Les différentes épreuves sont notées de la façon suivante:

Notes obtenues pendant les séances de travaux dirigés:

sur 10 dans chacune des deux matières;

Notes obtenues à l'examen écrit en cours d'année :

sur 10 dans chacune des deux matières;

Notes obtenues aux épreuves écrites terminales :

sur 20 dans chacune des deux matières.

Art. 22. - Les épreuves écrites terminales portent sur les deux matières annuelles ayant donné lieu à des travaux dirigés.

La première épreuve écrite est une dissertation portant sur un sujet théorique. Il est proposé deux sujets entre lesquels le candidat a le choix.

Un seul sujet pratique est proposé pour la seconde épreuve écrite.

Art. 23. - L'admissibilité est prononcée par le jury lorsque le candidat a obtenu un nombre total de points au moins égal à 40 sur 80.

Art. 24. - Les étudiants qui, en juin-juillet, n'ont pas obtenu un nombre de points au moins égal à 40 sur 80 dans l'ensemble des épreuves constituant l'admissibilité, ne sont pas admis à subir les épreuves orales constituant l'admission. Ils sont autorisés à subir l'ensemble des épreuves terminales en octobre.

Chapitre II. - l'admission

Art. 25. - Les épreuves terminales sanctionnent le contrôle des aptitudes et des connaissances dans chacune des matières n'ayant pas fait l'objet d'une épreuve écrite. Elles sont notées sur 20 pour les matières annuelles ou sur 10 pour les autres.

Art. 26. - Avec l'accord de l'enseignant, les candidats peuvent demander à subir à la fin du premier semestre de l'année en cours, la ou les épreuves prévues à l'article 12 - 1 - c. Ils précisent sur leur demande la ou les matières choisies. Toutefois, lorsque cette ou ces épreuves se font par écrit, elles devront obligatoirement être subies par tous les candidats intéressés.

Dans la ou les matières concernées, l'épreuve subie en cours d'année remplace l'interrogation orale d'admission normalement prévue.

La ou les notes obtenues entrent en ligne de compte pour l'admission aux sessions de Juin-Juillet et d'octobre.

Dans les trois disciplines suivantes : techniques d'expression, anglais et techniques des sciences sociales ou techniques de gestion, les notes obtenues en contrôle continu en cours d'année remplaceront également l'interrogation orale d'admission normalement prévue.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 27. - Un seul redoublement, dans le premier cycle de l'UER de sciences juridiques est autorisé.

Art. 28. - A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées à des étudiants qui, en cas de force majeure, n'ont pas pu se présenter aux examens.

Art. 29. - L'étudiant ayant épuisé ses possibilités de redoublement peut demander une réorientation.

Art. 30. - Les dérogations et réorientations sont accordées par une commission présidée par le Recteur et composée, en outre :

- des directeurs d'UER ou leurs représentants;

- des chefs de section ou leurs représentants.

Le chef du service central de la scolarité en assure le secrétariat.

Les demandes de dérogation ou de réorientation sont déposées au service pédagogique de l'UER, au plus tard, huit (8) jours après la proclamation des résultats des examens de la deuxième session.

Les dossiers sont instruits au niveau des sections et la commission statue au plus tard quinze (15) jours après la date de clôture de dépôt des demandes.

Art. 31. - Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mai 1992.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

ANNEXE

PROGRAMME DE LA 2^e ANNEE
DE SCIENCES JURIDIQUES

I. - DROIT ADMINISTRATIF

- Définition du droit administratif;

- La notion d'administration;

- Ses principales conceptions;

- Son état actuel en Afrique.

1°) - Notions sommaires sur l'organisation administrative sénégalaise :

- l'Etat et le pouvoir central;

- les collectivités locales;

- les établissements publics.

2°) - notions générales sur l'action administrative :

- le service public;

- la police administrative.

3°) - Théorie générale des actes administratifs :

- L'acte administratif unilatéral :

- conditions d'élaboration et de légalité;

- Le pouvoir réglementaire;

- les contrats administratifs :

- formation et exécution.
- 4°) - Notions générales sur le contentieux administratif :
 - les juridictions administratives;
 - les différents recours contentieux;
 - la procédure administrative contentieuse.
- 5°) - La responsabilité de la puissance publique :
 - conditions de mise en oeuvre;
 - régimes spéciaux.

II. - DROIT DES OBLIGATIONS

- 1°) - notions générales sur l'obligation :
 - classification des obligations;
 - sources des obligations.
- 2°) - Le contrat, le délit, la responsabilité civile
- 3°) - Les quasi-contrats et l'enrichissement sans cause
- 4°) - effets et sanctions des obligations :
 - le paiement et la protection générale des droits du créancier;
 - modalités des obligations.

III. - FINANCES PUBLIQUES

- notion et objet des finances publiques :
- les différentes conceptions des finances publiques;
- finances de l'Etat et finances des collectivités décentralisées.
- 1°) - dépenses et recettes de l'Etat :
 - dépenses budgétaires;
 - ressources de trésorerie;
 - ressources d'emprunt.
- 2° - Budget de l'Etat :
 - notion de budget;
 - cadre législatif et technique;
 - structures administratives;
 - parties constitutives;
 - procédure : préparation, vote, exécution, contrôle.

IV. - DROIT PENAL GENERAL

- fondement et évolution du droit pénal :
- principes généraux;
- rapport du droit pénal avec les autres branches du droit et les autres sciences;
- les différentes écoles du droit pénal.
- 1°) - L'infraction :
 - classification;
 - éléments constitutifs;

- la responsabilité pénale;
- les faits justificatifs
- la complicité.

2°) - Les peines et les mesures de sûreté :

- caractères généraux et classification;
- mesure des peines;
- circonstances aggravantes;
- excuses et circonstances atténuantes;
- concours d'infraction;
- récidive;
- cause de suspension ou d'extinction des peines et des condamnations.

V. - PROCEDURE PENALE

- 1°) - Les grands systèmes de procédure :
 - système accusatoire et système inquisitoire
- 2°) - Les juridictions répressives :
 - organisation et compétence.
- 3°) - Le procès pénal :
 - l'action publique et l'action civile;
 - l'instruction, le jugement, les voies de recours.

VI. - PROBLEMES ECONOMIQUES CONTEMPORAINS

- 1°) - La vie économique internationale :
 - la balance des paiements;
 - le change;
 - l'intervention de l'Etat dans les relations économiques internationales.
- 2°) - Les systèmes économiques du monde contemporain :
 - le capitalisme, le socialisme, la révolution scientifique technique.
- 3°) - Eléments d'analyse du sous-développement :
 - problèmes économiques de l'Afrique contemporaine.

VII. - DROIT DES BIENS

Le droit de propriété et les autres droits réels principaux :

- généralités;
- caractères;
- acquisition;
- sanctions;
- preuve;
- extinction;
- l'indivision
- la copropriété.

1°) - Théorie générale de la possession :

- la possession et la propriété des immeubles;
- la possession et la propriété des meubles;

2°) - la publicité foncière :

- la transcription et l'immatriculation foncière.

3°) - Les principaux régimes fonciers en Afrique :

- les réformes foncières;
- la loi sénégalaise sur le domaine national.

VIII. - INTRODUCTION AUX ETUDES POLITIQUES ET SYSTEME SENEGALAIS

1°) - Considérations générales sur la science politique :

- des études politiques comme science :
- champ d'application;
- matériaux.

2°) - Etude de cas : Le Sénégal :

- aperçu de l'histoire politique du Sénégal;
- le cadre institutionnel et les acteurs du jeu politique contemporain;
- les règles juridiques d'encadrement du jeu politique;
- les acteurs : - les « institutionnels »
- les « autres ».

IX. - DROIT FONCIER

- introduction générale :
- définition du droit foncier;
- place du foncier dans le droit;
- le Droit de la terre et le droit à la terre :

Approche théorique.

1°) - La terre en droit traditionnel

2°) - L'évolution du droit foncier dans la période coloniale

3°) - La loi 64-46 du 17 juin 1964 : le domaine national : une réforme agro-foncière.

Le Droit foncier à l'épreuve du terrain :

1°) - Les communautés rurales

2°) la culture irriguée et les objectifs de développement

3°) - Les conflits fonciers et les modes de règlement en milieu rural.

X. - HISTOIRE POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE DU SENEGAL

Introduction historique :

A - L'évolution politique du Sénégal de la période précoloniale à la fin du second conflit mondial.

1°) - du chef traditionnel à la chefferie;

2°) - de l'indigène au citoyen français :

- les communes;

3°) - les élections de la fin du 18e siècle à 1945.

B - Les institutions administratives :

1°) - le conseil du Gouvernement;

2°) - le grand conseil de l'AOF;

3°) - l'Organisation judiciaire;

4°) - l'Institution de l'indigénat.

XI. - DROIT COUTUMIER

- introduction;
- la Coutume et le Droit coutumier;

1°) - Les sens de la coutume;

2°) - La coutume et le droit écrit;

3°) - La rédaction des coutumes et émergence d'un droit coutumier au Sénégal;

4°) - le rôle des Tribunaux dans l'élaboration du droit coutumier jusqu'en 1950.

- les institutions coutumières :

1°) - le mariage;

2°) - l'héritage et la succession

XII. - TECHNIQUES D'EXPRESSION

1°) - Approfondissement :

- la prise de notes;
- l'étude d'une notion;
- la confrontation de notions.

2°) - Exercices :

- le rapport;
- le compte-rendu;
- la note de synthèse;
- La compréhension écrite et orale.

XIII. - TECHNIQUES DES SCIENCES SOCIALES

- initiation aux méthodes et aux techniques des sciences sociales :
- enquête;
- traitement des données par ordinateur ;
- interprétation.

XIV. - TECHNIQUES DE GESTION

- initiation à la gestion de l'entreprise :
- identification de cas pratiques;
- traitement par ordinateur.

XV. - ANGLAIS

1°) - Approfondissement de la compréhension écrite et orale;

2°) - Utilisation du laboratoire de langue.